



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Cantal

Division de l'organisation scolaire et des élèves

Affaire suivie par :

Stéphanie BOYER

Tél : 04 71 43 44 12

Mél : dose-dsden15@ac-clermont.fr

11, place de la Paix
15012 Aurillac cedex

Aurillac, le 30/01/2026

L'inspectrice d'académie –
directrice académique des services de
l'éducation nationale,

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
publiques

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Poursuite de scolarité à l'école primaire - Rentrée 2026

Référence : Code de l'éducation - Partie réglementaire - Article D. 321-6

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les instructions générales liées à la poursuite de scolarité à l'école.

Conformément aux dispositions de l'article D. 321-6 du Code de l'éducation, « *au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle* ».

I – LES PROCÉDURES EN CAS DE REDOUBLEMENT

À titre exceptionnel, le redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école **lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève ou que l'élève a eu une interruption longue de sa scolarité au cours de l'année**. Cette proposition fait l'objet, au préalable, d'une phase de dialogue avec les représentants légaux de l'élève. Toutefois, les redoublements sont à éviter au début de cycle.

La décision du conseil des maîtres est notifiée le 18 mai 2026 aux représentants légaux de l'enfant par l'intermédiaire de la notification de poursuite de scolarité éditée à partir de l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école).

La décision peut être contestée par les représentants légaux de l'enfant. Ils peuvent, dans un délai de 15

jours, former un recours motivé, qui sera examiné par la commission départementale d'appel présidée par moi-même ou mon représentant.

Les représentants légaux sont invités à accompagner leur recours d'une lettre motivant les raisons de leur désaccord avec la décision du conseil des maîtres.

Dans ce cas, la notification de poursuite de scolarité dûment datée et signée ainsi que le courrier de la famille sont à **adresser aux IEN de circonscriptions** pour le **mercredi 3 juin 2026 dernier délai** afin d'être transmis dans les plus brefs délais à la DSDEN du Cantal (service DOSE). Je vous précise que pour permettre l'analyse du dossier de recours, l'ensemble des pièces citées ci-dessous, **et ce même dans le cas d'une contestation du passage dans la classe supérieure**, doit être transmis dans les mêmes délais.

Le dossier comprendra impérativement les pièces suivantes :

- le formulaire annexé et dûment complété,
- le livret scolaire unique (LSU) de l'année écoulée,
- le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) et son bilan si nécessaire,
- des travaux de l'élève en français et en mathématiques (production d'écrits et résolution de problèmes),
- le compte-rendu du maître E si l'élève est pris en charge par le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED),
- les résultats des évaluations nationales,
- tout renseignement complémentaire d'ordre individuel ou collectif qui pourrait éclairer la décision finale.

Un envoi de l'ensemble des pièces par voie électronique est à privilégier.

La commission départementale d'appel se réunira le mercredi 10 juin 2026 .

La décision prise par cette instance vaut **décision définitive**.

En outre, aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D.351-7 du code de l'éducation. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation du handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement du cycle est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription du premier degré.

Pour rappel, il conviendra d'établir un PPRE précisant les adaptations envisagées dans le cadre d'un redoublement.

II – LES PROCÉDURES EN CAS DE DEMANDE DE RACCOURCISSEMENT DE CYCLE

Le passage anticipé dans la classe supérieure peut être mis en œuvre :

- après évaluation des compétences par l'enseignant de la classe lorsque l'élève semble avoir atteint celles du niveau suivant ;
- en concertation avec l'équipe pédagogique à la demande de la famille.

Dans ce cas, une évaluation par le psychologue scolaire avec l'accord des parents est nécessaire.

Un PPRE sera alors à élaborer avec des compétences et objectifs à atteindre au niveau de la classe supérieure. Ces compétences, si elles sont atteintes, permettront à l'élève de changer de classe l'année suivante.

Exemple : Un élève inscrit en classe de CP a acquis dès le 1^{er} trimestre les compétences de fin de CP. Il reste inscrit en CP, bénéficie d'un PPRE portant les compétences de CE1, et passera l'année suivante, si ces compétences sont acquises, en classe de CE2.

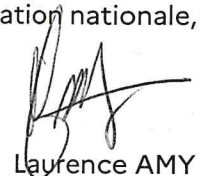
Par conséquent, aucun élève ne peut passer dans la classe supérieure en cours d'année scolaire.

Toute décision de poursuite de scolarité relève de la compétence du conseil des maîtres. Les décisions de maintiens et de passages anticipés seront portées à connaissance de l'IEN de circonscription.

Il est important de noter que le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale du premier degré.

En l'absence du strict respect de ces procédures, le recours ne pourra faire l'objet d'un examen par la commission d'appel.

L'inspectrice d'académie –
directrice académique des services de
l'éducation nationale,



Laurence AMY